

21/03/2025

La présente étude vous expose l'état des connaissances à sa date d'émission. L'analyse et les conclusions du Cabinet ont pu et pourront encore évoluer dans le temps notamment en fonction des évolutions de la réglementation, de la jurisprudence, de la doctrine, des positions de Place, de la soft law, de l'ACPR, etc. Personnelle et strictement confidentielle, cette note ne peut pas être cédée à un tiers même à titre gratuit.

CLASSIFICATION**Domaine** : métier / ~~corporate~~ / gouvernance / ~~fiscalité~~**Activités** : collectives / individuelles / santé / prévoyance / retraite / dépendance / Epargne**Fonctions** : commercial / technique / ~~gestion~~ / juridique / contrôle interne / ~~comptabilité~~**DIRECTIVE DISTRIBUTION ASSURANCE****La Recommandation ACPR 2024-R-03 du 21 novembre 2024****- ÉTUDE D'IMPACT -****CONTEXTE DE LA RECOMMANDATION PRESENTEE**

La Directive sur la Distribution d'Assurances (Directive européenne 2016/97 dite « DDA » ou « IMD 2 ») du 20 janvier 2016 a été transposée en droit français par suite de l'ordonnance n°2018-361 du 16 mai 2018 relative à la distribution d'assurances et du décret n°2018-431 du 1^{er} juin 2018 relatif à la distribution d'assurances (Livre V du Code des assurances).

Pour s'assurer de la protection des intérêts de l'assuré qu'elle place au cœur de son dispositif, cette directive DDA a imposé aux distributeurs, des **nouvelles obligations notamment en matière d'information et de conseil**.

Ces obligations ont été précisées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) dans une première recommandation 2013-R-01 du 8 janvier 2013 sur le recueil des informations relatives à la connaissance du client pour l'exercice du devoir de conseil et la fourniture d'un service de recommandation personnalisée en assurance vie modifiée le 21 février 2020. Cette recommandation de 2013 s'applique exclusivement à l'assurance vie et aux contrats de capitalisation.

À la suite des mauvaises pratiques constatées par l'ACPR et par la DGCCRF, l'ACPR est intervenue pour préciser ses attendus en matière de distribution d'assurance, en émettant la même année deux recommandations : la recommandation 2024-R-01 en date du 28 juin 2024 sur la gouvernance et la surveillance des produits et la recommandation 2024-R-03 du 21 novembre 2024 sur l'exercice du devoir de conseil et la fourniture d'un service de recommandation personnalisée.

La recommandation 2024-R-03, objet de la présente fiche thématique, élargit son périmètre à l'ensemble des produits d'assurance qu'ils soient individuels ou de groupe (hors grands risques et contrats collectifs à adhésion obligatoire), là où la précédente recommandation 2013-R-01, qu'elle remplace, se limitait au périmètre de l'assurance vie.

De plus, la nouvelle recommandation intègre de nouvelles exigences réglementaires et des recommandations européennes sur la distribution d'assurances et notamment afin d'accompagner les distributeurs d'assurances dans l'application de la Loi du 23 octobre 2023 relative à l'« industrie verte », concernant les préférences de leur clientèle en matière d'investissements responsables lesquels contribuent à la transition écologique.

Par ailleurs, l'ACPR apporte des précisions sur le recueil des informations, en ajoutant des exemples chiffrés et des alertes pour une meilleure transparence, en ajoutant des questions relatives aux préférences du client en matière de durabilité (assurance vie et épargne, et en incitant les distributeurs au recours à l'automatisation et à l'amélioration du recueil des informations pour limiter les erreurs et d'éviter le risque de cumul d'assurance.

Enfin, le devoir de conseil s'inscrit désormais la durée. Ainsi, après le conseil fourni lors de la phase précontractuelle, tout au long de la vie du contrat d'assurance et ce, de manière périodique, les distributeurs devront prendre contact avec leurs clients pour faire un point sur leur situation personnelle et patrimoniale, vérifier que le contrat d'assurance existant est toujours cohérents avec les besoins et exigences des clients, et le cas échéant fournir un nouveau conseil pour adapter le contrat souscrit à l'évolution de la situation des clients ou proposer un nouveau contrat.

Remarque : On peut d'ores et déjà se poser la question de savoir sur qui pèsera cette obligation « continue » et périodique de conseil en cas de défaillance du distributeur. On peut supposer que cette obligation devra être reportée sur le nouveau repreneur du portefeuille, ou en cas de carence, directement sur le porteur de risques, mais cela n'est pas précisé par le superviseur.

CHAMP D'APPLICATION ET ENTREE EN VIGUEUR

Cette recommandation s'applique :

- A tous les contrats d'assurance qui seront distribués à compter du **1^{er} janvier 2026** mais également les contrats se renouvelant à compter de cette date ;
- Seuls sont exclus, les assurances de grands risques, les contrats de groupe à adhésions obligatoires ou souscrits par l'employeur au profit des salariés et les contrats d'assurance vie ne permettant plus d'opération de versement ou d'arbitrage.



Les Distributeurs se saisiront donc de cette recommandation 2024-R-03 du 21 novembre 2024 de manière à **vérifier la conformité de leurs pratiques et ce d'ici à la fin de l'année 2025. En effet, la recommandation fixe son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.**

L'ACPR leur accorde tout de même un **délai d'un an (jusqu'au 31 décembre 2025)** pour mettre en œuvre les bonnes pratiques qui ont un impact sur les contrats qui sont **déjà en cours à la date d'entrée en vigueur de la recommandation**.

REFERENTIEL NORMATIF

- **Recommandation 2013-R-01 du 8 janvier 2013 sur le recueil des informations relatives à la connaissance du client pour l'exercice du devoir de conseil et la fourniture d'un service de recommandation personnalisée en assurance vie modifiée le 21 février 2020.**
- **Directive (UE) 2016/97 du parlement européen et du conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurance**
- **Règlement délégué 2017/6229 concernant les exigences en matière d'information et les règles de conduite applicables à la distribution de produits d'investissement fondés sur l'assurance**
- **Loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l' « industrie verte »**
- **Article L522-5 du Code des assurances**

RISQUES DE NON-CONFORMITE

Si cette recommandation n'a aucune valeur réglementaire, **nous ne saurions que trop vous conseiller de la considérer comme une norme impérative**. Les organismes assujettis auraient tort de considérer sa dénomination comme leur laissant un certain degré de liberté dans son application.

L'ACPR est en effet chargée de « **veiller au respect par les personnes soumises à son contrôle des règles destinées à assurer la protection de leur clientèle, résultant notamment de toute disposition européenne, législative et réglementaire ou des codes de conduite approuvés à la demande d'une association professionnelle, ainsi que des bonnes pratiques de leur profession qu'elle constate ou recommande, ainsi qu'à l'adéquation des moyens et procédures qu'elles mettent en œuvre à cet effet (...)** » (article L.612-1 II 3° du Code monétaire et financier).

Les bonnes pratiques qu'elle édicte constitue donc une norme qu'elle est à même de contrôler voire de sanctionner. Et elle ne s'en privera pas.

Ces sanctions sont, rappelons-le, de deux ordres :

- **Les sanctions administratives :**
 - L'avertissement ;
 - Le blâme ;
 - L'interdiction d'effectuer certaines opérations pour une durée maximale de dix ans ;
 - La suspension temporaire de dirigeants pour une durée maximale de dix ans ;
 - La démission d'office de dirigeants ;
 - Le retrait partiel ou total d'agrément ou d'autorisation ;
 - La radiation de la liste des personnes agréées.

- **Les sanctions pécuniaires** : à la place ou en sus des sanctions administratives susvisées, peut également être prononcée une sanction pécuniaire d'**au plus 100 millions d'euros** (article L.612-39 et L.612-41 du Code monétaire et financier).

Aussi, les bonnes pratiques décrites dans la recommandation étant supposées se suffire à elles-mêmes, nous avons limité nos développements **aux impacts les plus concrets qu'elles peuvent représenter dans le cadre de votre organisation.**

Outre la présente fiche introductive, la présente étude se compose de deux fiches :

FICHE I : L'EXERCICE DU DEVOIR DE CONSEIL POUR LES PRODUITS D'ASSURANCE HORS ASSURANCE VIE

FICHE II : L'EXERCICE DU DEVOIR DE CONSEIL POUR LES PRODUITS D'ASSURANCE VIE ET DE CAPITALISATION